



Sous-groupe TES-TID
**Analyse des interventions effectuées par les techniciens en éducation spécialisée et
par les techniciens en intervention en délinquance**

Préparée par : Andrée Lapierre, coordonatrice des travaux, CSN – Version finale

Les techniciens en éducation spécialisée et les techniciens en intervention en délinquance sont, tous deux, embauchés à titre d'éducateur dans les Centres jeunesse

Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation-Centre Jeunesse

Les Centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et les Centres jeunesse sont des établissements à vocation régionale qui offrent des services spécialisés de réadaptation aux jeunes de 0 à 18 ans présentant des difficultés d'adaptation ainsi qu'à leur famille. Les jeunes bénéficiant de services font généralement l'objet d'un suivi en vertu des lois d'exception : loi sur la protection de la jeunesse LPJ (majoritairement) ou loi sur le système de justice pénale pour adolescents LSJPA, une loi fédérale.

Les jeunes des Centres jeunesse peuvent être victimes de négligence grave, de mauvais traitements ou d'abus sexuels; ils peuvent aussi être victimes d'abandon et/ou présenter des troubles graves de comportement. Ces jeunes peuvent en outre présenter des problématiques associées : difficultés d'apprentissage, violence et actes délictuels, troubles de toxicomanie, problématique de décrochage et d'exclusion sociale, idéations suicidaires ou troubles de santé mentale. À ce sujet, on estime que 45 % des jeunes hébergés en Centre jeunesse ont un diagnostic (ou une impression diagnostique) d'un trouble mental à leur dossier¹. Les Centres jeunesse, surtout dans les grands centres, desservent des clientèles issues de différentes cultures. (Annexe CJ-1)

Au cours de notre enquête, nous avons colligé des informations provenant des établissements suivants :

- Centre Jeunesse Montréal, Institut Universitaire
- Centre Jeunesse Laval
- Centre Jeunesse Chaudières-Appalaches
- Centre Jeunesse Outaouais
- Centre Jeunesse Bas St-Laurent
- Centre Jeunesse Mauricie Centre du Québec
- Centre Jeunesse Lac St-Jean
- Centre Jeunesse de la Montérégie
- Centre Jeunesse Québec
- Centre de Santé de Tulattavik de l'Ungava

¹Ministère de la santé et des services sociaux (2007). Rapport du Comité de travail sur la santé mentale des jeunes suivis par les centres jeunesse : proposition d'orientations relatives aux services de réadaptation pour les jeunes présentant, outre les problèmes de comportement ou un besoin de protection, des troubles mentaux et qui sont hébergés dans les ressources des centres jeunesse du Québec. Québec : Gouvernement du Québec

Interventions effectuées

- Dans le cadre d'une évaluation-orientation en vertu des articles 45, 49, 51 ou 57 de la Loi de la protection de la jeunesse, l'éducateur procède à l'évaluation d'un jeune dans les domaines psychocorporels, affectifs et cognitifs. Il évalue les domaines fonctionnels du jeune sur le plan scolaire ou de l'emploi, ainsi que l'histoire des parents ayant un impact sur lui. Il observe les éléments pertinents de la situation du jeune et sa dynamique avec sa famille, ses pairs, et les adultes qui l'entourent. L'éducateur compile tous les autres types d'évaluation : juridiques, psychologiques, psychiatriques ou autres types de rapports cliniques. À travers des entrevues, en collaboration avec le travailleur social, il identifie avec les parents leurs perceptions du problème, leurs attentes, leurs motivations et il les aide à identifier des pistes de solution. L'éducateur effectue la même démarche avec le jeune afin d'évaluer leur compréhension commune ou non de la situation. L'éducateur analyse la situation problématique, émet une hypothèse clinique et il émet ses recommandations qu'il communique au travailleur social. Les évaluations de l'éducateur et du travailleur social sont déposées au conseiller à l'Accès du Centre jeunesse, qui prend une décision quant à la compromission, ou non, du jeune et aux mesures de protection à offrir. (Annexe CJ-2; CJ-2.1) **En lien avec les activités 1 et 2.**
- L'éducateur observe les comportements du jeune hébergé en Centre de réadaptation. À travers des entrevues avec le jeune et ses parents, il cherche à analyser la dynamique familiale ayant mené au signalement. Il rédige un rapport, expose son analyse de la situation, fait des recommandations, signe le rapport et le transmet au professionnel chargé du dossier, dans le but de choisir les mesures nécessaires pour corriger la situation. Le présent rapport peut être déposé au juge dans le cas de mesures ordonnées. (Annexe CJ-3; CJ-3.1) **En lien avec l'activité 1.**
- Au terme de son intervention auprès d'un jeune, l'éducateur rédige un rapport d'observations : il rappelle les objectifs de celle-ci et fait état de l'évolution de la situation. L'éducateur amène le jeune à comprendre sa situation, il évalue son niveau de collaboration et de capacité de changement. Il note l'évolution du jeune au dossier dans quatre sphères : capacités relationnelles, capacités de prises de responsabilités, capacités d'adaptation et capacité de prise en charge. Il fait le bilan de l'analyse clinique de la situation du jeune en lien avec ses différentes composantes. Il recommande de poursuivre les mesures, de les modifier ou d'y mettre fin. Ce rapport signé par l'éducateur est remis au comité de révision qui peut, lui, décider de mettre fin à son intervention, si la sécurité et le développement du jeune ne sont plus jugés compromis. Le réviseur (représentant du DPJ) peut convenir d'une nouvelle entente sur les mesures volontaires ou soumettre la situation au tribunal (Annexe CJ-4; CJ-4.1; CJ-4.2) **En lien avec l'activité 1.**
- L'éducateur évalue les habiletés parentales à travers des entrevues avec la famille, des visites d'accompagnement et le partage des activités quotidiennes avec celle-ci. Il analyse les conditions de vie de la famille, la dynamique des parents, le réseau de support et la situation du couple. L'éducateur collige ses observations au dossier du jeune. Au terme de l'évaluation, il fait une lecture clinique de l'ensemble des composantes de la famille, il rédige un rapport, fait ses recommandations sur les besoins d'encadrement et du support aux enfants et à la famille. Il signe le rapport. Celui-ci peut être rempli par l'éducateur autorisé par le DPJ, s'il ne l'est pas (exemple, dans le cadre d'une évaluation-orientation), il remet son rapport au professionnel autorisé et au service de l'Accès qui recommande les mesures appropriées au soutien à l'enfant et à la famille. Le rapport peut, par la suite, être, déposé à la Chambre de la jeunesse afin d'éclairer le juge sur les mesures à offrir à la famille. (Annexe CJ-5 CJ-5.1) **En lien avec les activités 1 et 2.**
- Lorsque l'éducateur observe des indices de psychopathologie et de détresse, il remplit la grille de soutien à l'observation. Cette grille permet d'évaluer les indices de psychopathologie, les éléments contextuels, le contexte de la problématique actuelle (autre que suicidaire) et la problématique suicidaire. Il soumet et présente ses observations au médecin qui pose un diagnostic. (Annexe CJ-6; CJ-6.1) **En lien avec les activités 1 et 9.**
- L'éducateur élabore, réalise et évalue le plan d'intervention afin d'en mesurer les résultats, d'en décider la poursuite ou la modification. Il coordonne l'élaboration des objectifs interdisciplinaires et les interventions faites auprès de la clientèle. Il supporte et conseille aussi les intervenants, la famille et les pairs dans l'application et la compréhension du plan d'intervention ou des modalités de prise en charge du jeune. L'éducateur supervise la révision régulière du plan d'intervention et rencontre ou contacte périodiquement les divers intervenants professionnels, communautaires, sociaux ou autres. Avec ceux-ci, il agit à titre de personne-ressource afin de favoriser le développement et l'intégration sociale maximale du jeune. (Annexe CJ-7; CJ-7.1; CJ-7.2; CJ-7.3; CJ-7.4) **En lien avec les activités 1 et 9.**

Contexte de réalisation : Services internes, en hébergement

- Suite à des comportements dangereux ou perturbateurs, l'éducateur évalue la nécessité de restreindre un jeune pouvant, ou non, avoir un diagnostic de problème de santé mentale et ainsi faire une demande d'hébergement complémentaire en encadrement intensif. Il présente et expose les motifs de la demande au responsable à l'Accès. (Annexe CJ-10; CJ-10.1) **En lien avec l'activité 1.**
- L'éducateur élabore, avec la collaboration du jeune, « une stratégie d'intervention exceptionnelle » en y incluant les mesures de contrôle proportionnelles aux conduites dangereuses appréhendées et le recours à des mesures de contention ou d'isolement si nécessaire. (Annexe CJ-11; CJ-11.1; CJ 11-.2; CJ-11.3; CJ-11.4 : CJ-11.5; CJ-11.6; CJ11.7) **En lien avec l'activité 10.**

Contexte de réalisation : Services externes

- Pour les enfants de 0 à 5 ans, l'éducateur procède à l'évaluation des retards de développement dans les dimensions cognitives, langagière, motrice ou socio-affective à l'aide d'une grille de dépistage (GED). Pour ce faire, une formation lui est nécessaire. L'analyse des résultats guide l'éducateur à référer l'enfant aux services professionnels pertinents. (annexe CJ-12; CJ-12.1; CJ-12.2) **En lien avec l'activité 8.**
- Au programme qualification jeunesse (PQJ), l'éducateur accompagne l'adolescent, client du Centre jeunesse, à se préparer au moment où il approche ou atteint sa majorité et que cessent les services de la protection de la jeunesse. Le PQJ a pour but de prévenir la marginalisation du jeune adulte. Le programme vise à augmenter les chances que le jeune s'intègre progressivement dans un projet de vie socialement épanouissant et à faciliter son passage vers une vie adulte autonome. À l'aide de différents outils, il procède à l'évaluation des habiletés d'autonomie fonctionnelle, à l'évaluation des facteurs de risques et de protection, en lien avec sa situation clinique et aux diverses habiletés nécessaires à la transition du milieu de placement vers l'autonomie. Ceci permet de disposer d'un portrait complet du jeune et de sa famille et d'orienter les interventions. Il signe le rapport et fait ses recommandations et formule un pronostic sur la préparation du jeune à sa vie autonome, à une possible qualification de son insertion socioprofessionnelle en considérant l'implication du jeune dans son cheminement. (Annexe CJ-13; CJ-13.1; CJ-13.2) **En lien avec l'activité 1.**

Contexte de réalisation : Service des jeunes contrevenants

- L'éducateur procède à l'évaluation de l'adolescent délinquant : il détermine son niveau d'engagement dans la délinquance, il identifie les facteurs qui contribuent à la délinquance et il établit un pronostic du risque de récidives. L'éducateur identifie les services les plus appropriés à la situation du jeune. Il établit les objectifs de l'intervention en regard du profil dessiné et les introduit dans un plan d'intervention. Au terme du suivi du jeune, il rédige ses observations, donne sa compréhension clinique et collige les informations à l'intérieur d'un rapport où il émet ses recommandations. Il remet le rapport au tribunal afin de déterminer la fin ou la poursuite de la peine. (Annexe : CJ-8; CJ-15; CJ-15.1; CJ-15.2; CJ-15.3; CJ-15.4; CJ-15.5; CJ-15.6; CJ-15.7; CJ-15.8; CJ-15.9; CJ15.10; CJ-15.11; CJ-15.12; CJ-16; CJ16.1; CJ-16.2; CJ16.3; CJ16.4) **En lien avec l'activité 3.**

Lien entre l'intervention effectuée et une activité réservée :

L'éducateur évalue les capacités adaptatives du jeune qui présente un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité, ainsi que celles de ses parents, en utilisant différents outils. Il élabore, exécute et évalue le plan d'intervention afin d'en mesurer les résultats, de les communiquer, d'en décider la poursuite, la modification ou la fin.

1- Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

Dans le cadre d'une évaluation-orientation, l'éducateur intervient directement dans le vécu quotidien du jeune (en internat) ou dans la famille (externat), afin d'apporter son éclairage clinique. Son opinion est transmise à la personne autorisée par le DPJ, au responsable de l'Accès et au juge afin d'apporter un éclairage sur la compromission ou non d'un jeune.

2- Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'éducateur évalue le caractère délinquant d'un adolescent. Il collige les informations sur le jeune et ses observations au dossier. Il rédige un rapport d'évolution, le transmet au délégué à la jeunesse. Le rapport peut être déposé au tribunal afin de clarifier la sentence appropriée. L'éducateur peut également être appelé à témoigner lors du procès du jeune, dans le but de clarifier ses observations et d'émettre son opinion clinique.

3-Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents

Pour les enfants de 0 à 5 ans, l'éducateur procède à l'évaluation des retards de développement dans les dimensions cognitives, langagière, motrice ou socio-affective à l'aide d'une grille de dépistage (GED). Pour ce faire, une formation lui est nécessaire. L'analyse des résultats guide l'éducateur à référer les enfants en besoin vers les services professionnels requis.

8-Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

Considérant les problématiques de santé mentale ou de risques suicidaires des jeunes desservis par les Centres jeunesse, l'éducateur autorisé élabore, réalise et évalue le plan d'intervention afin d'en mesurer les résultats, d'en décider la poursuite, la modification ou la fin.

9-Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation.

L'éducateur élabore, avec la collaboration du jeune, « une stratégie d'intervention exceptionnelle » en y incluant les mesures de contrôle proportionnelles aux conduites dangereuses appréhendées et le recours à des mesures de contention ou d'isolement si nécessaire.

10-Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux des Cris.

En résumé, les activités réservées faites par les éducateurs en Centres Jeunesse ou Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté sont donc :

1- Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

2- Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

3-Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents.

8-Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

9-Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation.

10-Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux des Cris.